



Québec, le 9 décembre 2020

Objet : ***** – Chantier forestier – Lieu de travail habituel
N/Réf. : 19-049255-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation ***** relativement à l'utilisation de véhicules mis à la disposition d'employés de ***** , ci-après « Employeur ».

Plus précisément, vous nous demandez si dans le contexte exposé ci-dessous les différents chantiers forestiers de l'Employeur constituent pour lesdits employés des « lieux de travail habituel ».

Les faits

Selon notre compréhension des faits, les bureaux de l'Employeur sont situés ***** (au Québec), mais les opérations s'effectuent dans divers chantiers forestiers situés ***** (au Québec). Il n'y a pas de bureau ni de camp forestier sur ces chantiers, de sorte que les employés ne peuvent coucher sur le lieu d'un chantier.

L'Employeur fournit à ses superviseurs des véhicules adaptés aux conditions difficiles des chantiers et dont l'espace est suffisant pour le transport de leur équipement (système de radiocommunication, GPS, trousse de déversement, défibrillateur, trousse d'ambulancier, etc.). Vous expliquez que l'Employeur permet à ses superviseurs de se rendre directement de leur domicile aux chantiers forestiers sans passer par ses bureaux.

Dans une année, les superviseurs travaillent sur plusieurs chantiers de façon consécutive ou alternative. Ils doivent également être disponibles en tout temps du lundi au vendredi afin de pouvoir intervenir en cas d'accident sur les chantiers.

Vous êtes d'avis et demandez que nous confirmions que les déplacements des superviseurs durant la semaine entre leur domicile et les différents chantiers forestiers constituent des déplacements dans l'accomplissement de leurs fonctions plutôt que des déplacements personnels. Selon vous, lesdits chantiers ne sont pas des « lieux d'affaires » de l'Employeur. Vous considérez plutôt que les superviseurs travaillent à « différents endroits » aux termes des articles 63 et 63.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Vous êtes également d'avis que les superviseurs agissent dans l'accomplissement de leurs fonctions dès qu'ils quittent leur domicile.

Opinion

L'article 41 de la LI prévoit que lorsqu'un employeur ou une personne liée à cet employeur met, dans l'année, une automobile¹ à la disposition de son employé ou d'une personne qui lui est liée, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédent d'un montant raisonnable qui représente la valeur de ce droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile est ainsi à sa disposition, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile, qu'il paie ou que la personne qui lui est liée paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'utilisation de cette automobile.

Sommairement, l'établissement de la valeur de cet avantage, en présence d'une automobile au sens de l'article 1 de la LI, est déterminé, notamment, par les articles 41 et 41.0.1 de cette loi. Lorsque le véhicule ne peut se qualifier d'automobile au sens de la LI, le calcul du montant correspondant à la valeur de l'avantage devra être établi conformément à l'article 37 de la LI².

Ainsi, la mise à la disposition à des fins personnelles d'un véhicule fourni par l'employeur entraîne généralement comme conséquence l'ajout, dans le calcul du revenu de l'employé, d'un montant correspondant à la valeur de l'avantage dont il a bénéficié en raison de cette utilisation personnelle. Pour établir la valeur de cet avantage, il faut en mesurer son utilisation à des fins personnelles.

¹ L'expression « automobile » a le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

² Voir Revenu Québec, guide IN-253 « Avantages imposables », 2020, section 3.5.

Pour ce faire, il est établi qu'un déplacement pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel et en revenir est un déplacement de nature personnel. Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, un tel déplacement n'est pas considéré comme une utilisation à des fins personnelles³.

Ainsi, le fait qu'un employé demeure disponible en tout temps durant la semaine pour répondre aux urgences n'est pas un élément qui altère le caractère personnel du trajet entre son domicile et le lieu de travail où il se présente habituellement.

La détermination du lieu de travail habituel de l'employé aux fins d'identifier ce qui constitue pour lui un déplacement personnel doit s'examiner du point de vue de l'employé. Cette détermination est purement contextuelle⁴.

En ce sens, l'interprétation des expressions « ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur » et « différents endroits » mentionnées notamment aux articles 63 et 63.1 de la LI dans un contexte de dépenses peut s'avérer utile pour établir un « lieu de travail habituel ».

À cet égard, précisons qu'un chantier forestier peut constituer à la fois un « lieu d'affaires de l'employeur » et un « lieu de travail habituel d'un employé »⁵.

Il est en outre possible d'avoir plus d'un lieu de travail habituel et le siège social de l'employeur n'est pas nécessairement le lieu de travail habituel d'un employé. Ainsi, il peut être difficile d'établir le lieu de travail habituel d'un employé qui passe d'un chantier à l'autre sans jamais revenir au même chantier et qui change ainsi de chantier chaque semaine ou toutes les deux semaines. Il est donc possible que cet employé n'ait pas de lieu de travail habituel, mais qu'il travaille plutôt à différents endroits. Les déplacements effectués pour se rendre de son domicile à ces chantiers seraient ainsi faits dans l'exercice des fonctions de son emploi. Par contre, si un employé passe quelques mois sur un même chantier, on peut considérer que ce dernier représente pour l'employé un lieu de travail habituel. Les déplacements effectués pour se rendre de son domicile à ce chantier seraient alors de nature personnelle⁶.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 05-010550-001, « Avantage imposable – Utilisation d'un véhicule fourni par l'employeur », 27 novembre 2005.

⁴ *Ibid.*

⁵ Revenu Québec, guide IN-118, « Les dépenses d'emploi », 2020, section 6.4.

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 04-010286-001, « Lieu d'affaires de l'employeur », 22 juin 2004.

Règle générale, aux fins d'établir ce qui constitue, le cas échéant, un lieu de travail habituel de l'employé lorsque celui-ci travaille à différents endroits, certaines caractéristiques à l'égard de cet endroit peuvent être prises en compte. Cet endroit est-il un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement? La prestation de travail que l'employé exécute à cet endroit est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois? Si elle n'est que de quelques heures, est-elle répétitive en ce sens qu'il devra normalement y retourner? Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire⁷?

En vous appuyant sur l'affaire *Royer*⁸, vous êtes d'avis que les superviseurs de l'Employeur travaillent à « différents endroits » et que les chantiers de l'Employeur ne constituent pas des « lieux d'affaires de l'employeur ». Voici un extrait pertinent de cette décision traitant du lieu habituel de travail pour l'application des articles 63 et 63.1 de la LI :

[16] En m'appuyant sur la jurisprudence déjà citée, je suis d'avis que l'alinéa 8(1)h.1) de la *Loi* prévoit deux situations : la première concerne l'employé qui est habituellement tenu d'accomplir ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur et l'autre concerne l'employé qui est habituellement tenu d'accomplir ses fonctions à différents endroits. Je crois que la première situation vise le cas d'une personne qui se rapporte à un endroit, qui est un lieu d'affaires, et qui doit habituellement exercer ses fonctions à l'extérieur de ce lieu.

[17] En ce qui concerne la deuxième situation, je ne crois pas que l'expression « différents endroits » exclut un lieu d'affaires. J'accepte la position de l'avocate de l'intimée, appuyée par la jurisprudence ci-avant citée, qu'un chantier est un lieu d'affaires. S'il y a plusieurs lieux d'affaires où un employé doit accomplir ses fonctions, ces lieux d'affaires prennent justement le sens de différents endroits. Si dans ces différents endroits, il y en a un qui est attribué à l'employé de manière habituelle et que les autres lieux le sont à la discrétion de l'employeur, le transport au lieu d'affaires habituel sera de la nature de frais personnels. Les conditions de travail sont importantes pour arriver à déterminer ce qui est la place habituelle du travail et ce qui constitue les différents endroits. La

⁷ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-039004-001, « Avantage relatif à un véhicule fourni à l'employé de garde », 27 mars 2018.

⁸ *Royer c. La Reine*, 98-707-IT-I, CCI (procédure informelle).

distance d'un endroit à l'autre et le changement du lieu de travail selon les besoins de l'employeur feront, notamment, que les lieux de travail constitueront différents endroits.

[Soulignements ajoutés]

À cet égard, l'affaire *Royer* a été commentée par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *O'Neil*⁹ de la façon suivante :

[17] Les termes « ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits », que l'on trouve à l'alinéa 8(1)h.1), ont été interprétés dans l'affaire *Royer c. Canada*[5]. Lorsqu'un employé doit accomplir les fonctions de son emploi à plusieurs lieux d'affaires, ces lieux sont expressément visés par les termes « différents endroits ». Lorsque l'employé travaille de façon habituelle à l'un de ces différents endroits et travaille aux autres endroits selon le bon vouloir de l'employeur, les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail habituel seront considérés comme une dépense personnelle[6]. Les parties s'entendent sur le fait que M. O'Neil était habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi dans plusieurs secteurs de la Ville. L'avocat de l'intimée n'a pas contesté ce fait évident.

[Soulignement ajouté]

Ainsi, un employé peut accomplir les fonctions de son emploi à différents endroits, dont tous ou certains d'entre eux pourraient être, pour cet employé, un lieu habituel de travail.

En l'espèce, nous sommes d'avis que les superviseurs sont tenus d'accomplir les fonctions de leur emploi à « différents endroits » dont certains d'entre eux pourraient se qualifier de « lieux de travail habituel ». Il nous est difficile d'établir un barème quant à la durée de la présence requise sur un chantier pour faire en sorte que ce dernier constitue l'endroit où l'employé travaille habituellement, puisqu'il s'agit d'une question de fait. On peut cependant affirmer que si l'employé passe quelques mois par année de façon consécutive ou alternative sur un même chantier, ce dernier représente l'endroit où il travaille habituellement¹⁰. Ce ne serait pas le cas, par exemple, s'il n'y travaille que quelques semaines seulement par année sans y retourner.

⁹ *O'Neil c. La Reine*, 1999-39890IT-I, [2001] 1 CTC 2091, 54 DTC 2409, CCI (procédure informelle).

¹⁰ *Supra*, note 6.

- 6 -

En conséquence, Revenu Québec serait justifié d'inclure un avantage imposable pour l'utilisation d'un véhicule fourni par l'Employeur à ses superviseurs pour les déplacements entre leur domicile et les chantiers forestiers de l'Employeur, lorsque ceux-ci constituent pour ces superviseurs un « lieu de travail habituel ».

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers